

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Soudan	Un an..	100 »	130 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	1 franc
Edition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahirs du 8 septembre 1934 (28 jourmada I 1353) prorogeant pour une durée de cinq ans des permis d'exploitation de mine	1110
Dahir du 23 septembre 1934 (13 jourmada II 1353) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Fès) ..	1111
Dahir du 1 ^{er} octobre 1934 (21 jourmada II 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain domanial, sise à Safi	1112
Dahir du 5 octobre 1934 (25 jourmada II 1353) portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar, pour l'exercice 1933, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1934	1112
Dahir du 5 octobre 1934 (25 jourmada II 1353) portant règlement du budget spécial de la région des Chaoula pour l'exercice 1933, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1934	1113
Dahir du 5 octobre 1934 (25 jourmada II 1353) portant règlement du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1933, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1934	1113
Dahir du 6 octobre 1934 (26 jourmada II 1353) portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome d'Oued-Zem pour l'exercice 1933, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1934	1114
Dahir du 6 octobre 1934 (26 jourmada II 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala)	1115
Dahir du 6 octobre 1934 (26 jourmada II 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala)	1115
Dahir du 9 octobre 1934 (29 jourmada II 1353) portant règlement du budget spécial de la région civile du Rharr pour l'exercice 1933, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1934	1115
Dahir du 9 octobre 1934 (29 jourmada II 1353) portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome de Mogador pour l'exercice 1933, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1934	1116
Dahir du 26 octobre 1934 (16 rejeb 1353) relatif au régime du deuxième réseau des chemins de fer du Maroc	1116
Arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) complétant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1353) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	1117

Pages

Arrêté viziriel du 4 septembre 1934 (24 jourmada I 1353) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech	1117
Arrêté viziriel du 28 septembre 1934 (18 jourmada II 1353) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance de droits d'eau sur les oueds Ksir et Bou-Rhanim (Meknès)	1118
Arrêté viziriel du 1 ^{er} octobre 1934 (21 jourmada II 1353) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès	1119
Arrêté viziriel du 1 ^{er} octobre 1934 (21 jourmada II 1353) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda ..	1119
Arrêté viziriel du 1 ^{er} octobre 1934 (21 jourmada II 1353) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca	1120
Arrêté viziriel du 1 ^{er} octobre 1934 (21 jourmada II 1353) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador	1120
Arrêté viziriel du 1 ^{er} octobre 1934 (21 jourmada II 1353) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat	1120
Arrêté viziriel du 5 octobre 1934 (25 jourmada II 1353) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan	1120
Arrêté viziriel du 5 octobre 1934 (25 jourmada II 1353) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi ..	1121
Arrêté viziriel du 5 octobre 1934 (25 jourmada II 1353) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès ..	1121
Arrêté viziriel du 5 octobre 1934 (25 jourmada II 1353) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharr	1121
Arrêté viziriel du 5 octobre 1934 (25 jourmada II 1353) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire des tribus Zaïane et Beni-Balao (Tadla)	1122
Arrêté viziriel du 6 octobre 1934 (26 jourmada II 1353) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza ..	1122
Arrêté viziriel du 10 octobre 1934 (30 jourmada II 1353) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey	1122

Arrêté viziriel du 10 octobre 1934 (30 jourmada II 1353) relatif à l'application du dahir du 28 août 1933 (6 jourmada I 1352) sur la répression de la récidive par le Haut tribunal chérifien	1123
Arrêté viziriel du 12 octobre 1934 (2 rejeb 1353) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une école de ponts du génie à Port-Lyautey	1123
Arrêté viziriel du 16 octobre 1934 (6 rejeb 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Imouzzèr (Fès)	1124
Arrêté viziriel du 20 octobre 1934 (10 rejeb 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Martimprey-du-Kiss (Oujda)	1124
Arrêté viziriel du 20 octobre 1934 (10 rejeb 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous (Fès)....	1124
Arrêté viziriel du 26 octobre 1934 (16 rejeb 1353) fixant au 18 novembre de chaque année la commémoration de l'accession de S. M. le Sultan Sidi Mohamed ben Youssef au trône de ses ancêtres	1124
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1125
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 26 mai 1934, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.....	1126
Concessions de pensions civiles	1126
Affectation dans le personnel des municipalités	1126

PARTIE NON OFFICIELLE

Règlements de voirie et constructions urbaines	1126
Avis de concours	1126
Relevé climatologique du mois de septembre 1934.....	1127
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 15 au 21 octobre 1934	1130
Avis de la direction générale des travaux publics (service des mines), au sujet de la procédure à suivre pour le dépôt de demandes de permis de prospection	1131
Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités	1131

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1934 (28 jourmada I 1353)
prorogeant pour une durée de cinq ans
un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 28), au profit de M. Sépulchre Antoine ;

Vu la demande présentée, le 26 juin 1934, par M. Henriotin Éric, mandataire, agissant au nom de M. Sépulchre, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 28, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 28, institué au profit de M. Sépulchre Antoine, est prorogé pour une période de cinq ans, à partir du 12 novembre 1934.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1353,
(8 septembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1934 (28 jourmada I 1353)
prorogeant pour une durée de cinq ans
un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 35), au profit de la Société des mines du Djebel-Salrhel ;

Vu la demande présentée, le 26 juin 1934, par la Société des mines du Djebel-Salrhel, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 35, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 35, institué au profit de la Société des mines du Djebel-Salrhel, est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 12 novembre 1934.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1353,
(8 septembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1934 (28 jourmada I 1353)
prorogeant pour une durée de cinq ans
un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 36), au profit de la Société des mines du Djebel-Salrhéf ;

Vu la demande présentée, le 26 juin 1934, par la Société des mines du Djebel-Salrhéf, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 36, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 36, institué au profit de la Société des mines du Djebel-Salrhéf, est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 12 novembre 1934.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1353,
(8 septembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1934 (28 jourmada I 1353)
prorogeant pour une durée de cinq ans
un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 49), au profit de la Société des mines de fer de Beni-Aïcha ;

Vu la cession faite, le 5 avril 1930, dudit permis d'exploitation à la Société de recherches minières du Falta ;

Vu la cession du même permis faite, le 5 août 1930, par cette dernière société à la société « Le Molybdène », 59, rue de Châteaudun, Paris ;

Vu la demande présentée, le 3 août 1934, par la société « Le Molybdène », à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 49, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 49, institué au profit de la société des mines de fer de Beni-Aïcha, est prorogé au profit de la société « Le Molybdène », pour une période de cinq ans, à partir du 12 novembre 1934.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1353,
(8 septembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1934 (28 jourmada I 1353)
prorogeant pour une durée de cinq ans
un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 51), au profit de la Société des mines d'Entifa ;

Vu la cession faite, le 3 avril 1930, dudit permis d'exploitation à la Société de recherches minières du Falta ;

Vu la cession du même permis faite, le 5 août 1930, par cette dernière société à la société « Le Molybdène », 59, rue de Châteaudun, Paris ;

Vu la demande présentée, le 3 août 1934, par la société « Le Molybdène », à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 51, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 51, institué au profit de la Société des mines d'Entifa, est prorogé au profit de la société « Le Molybdène », pour une période de cinq ans, à partir du 12 novembre 1934.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1353,
(8 septembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1934 (13 jourmada II 1353)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et un particulier (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de la parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 861 au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, d'une superficie de trente-cinq hectares quatre-vingt-dix ares (35 ha. 90 a.), sise au lieu dit « Bled Bridia », contre la parcelle de terrain inscrite sous le n° 1001 au plan parcellaire du périmètre de colonisation de Kelâa-des-Sless, appartenant à Si Mohamed ben Driss el Ouazzani.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1353,
(23 septembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 1^{er} OCTOBRE 1934 (21 jourmada II 1353)
autorisant la cession des droits de l'Etat
sur une parcelle de terrain domanial, sise à Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si Mohamed ben M'Barek Riahi el Hamri des droits de l'Etat sur la parcelle de terrain domanial dite « Bled Bouchaïb el Meslouhi », inscrite sous le n° 849 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Safi, au prix de cent francs (100 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1353,
(1^{er} octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 5 OCTOBRE 1934 (25 jourmada II 1353)
portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar, pour l'exercice 1933, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1934.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions civiles de Rabat et du Rharb, des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1933 produit par le contrôleur civil, chef du contrôle civil des Abda-Ahmar, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar, pour l'exercice 1933 :

Récettes	3.457.574 73
Dépenses	1.092.354 91

faisant ressortir un excédent de recettes de... 2.365.219 82 qui sera reporté au budget du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar pour l'exercice 1934, ainsi qu'une somme de 16.896 fr. 20 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES.

Chapitre premier

Art. 3 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1933..... 2.365.219 82

Art. 4 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos 16.896 20

TOTAL des recettes..... 2.382.116 02

B. — DÉPENSES.

Chapitre 3

Travaux d'entretien et travaux neufs

Art. 1^{er}. — Travaux d'entretien 274.845 61

Art. 2. — Travaux neufs 1.134.867 55

Chapitre 6 (nouveau)

Fonds de concours à la caisse spéciale pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication 500.000 »

TOTAL..... 1.909.713 16

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1353,
(5 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 5 OCTOBRE 1934 (25 jourmada II 1353)
portant règlement du budget spécial de la région des
Chaouïa pour l'exercice 1933, et approbation du budget
additionnel à l'exercice 1934.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejev 1345) portant
organisation du budget spécial des Chaouïa, et les dahirs
qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II
1346) portant règlement sur la comptabilité du budget
spécial de la région des Chaouïa, modifié par l'arrêté vizi-
riel du 11 juin 1934 (28 safar 1353) ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice
1933 produit par le contrôleur civil, chef de la région des
Chaouïa, après avis du secrétaire général du Protectorat et
du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après
les résultats du compte administratif résumant les opéra-
tions du budget spécial de la région des Chaouïa, pour
l'exercice 1933 :

Recettes	5.160.058 53
Dépenses	2.147.910 89

faisant ressortir un excédent de recettes de... 3.012.147 64
qui sera reporté au budget de la région des Chaouïa pour
l'exercice 1934, ainsi qu'une somme de 110.599 fr. 14 repré-
sentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au
budget spécial des Chaouïa pour l'exercice 1934 :

A. — RECETTES.

Chapitre premier

Art. 3 (nouveau). — Excédent de recettes de
l'exercice 1933 3.012.147 64

Art. 4 (nouveau). — Restes à recouvrer des
exercices clos 110.599 14

TOTAL des recettes..... 3.122.746 78

B. — DÉPENSES.

Chapitre 3

Travaux d'entretien et travaux neufs

Art. 1^{er}. — Travaux d'entretien :

§ 1 ^{er} . — Chaouïa-nord	68.375
§ 2. — Chaouïa-centre	52.300
§ 3. — Chaouïa-sud	8.000

TOTAL..... 128.675

Art. 2. — Travaux neufs :

§ 1 ^{er} . — Chaouïa-nord	121.000
§ 2. — Chaouïa-centre	79.800
§ 3. — Chaouïa-sud	110.300

TOTAL..... 311.100

Chapitre 6 (nouveau)

Fonds de concours à la caisse spéciale pour con-
tribution exceptionnelle aux travaux de
voies de communication 800.000

Chapitre 7 (nouveau)

Dépenses d'exercices clos 250

ART. 3. — Le directeur général des finances et le con-
trôleur civil, chef de la région des Chaouïa, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
dahir.

*Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1353,
(5 octobre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 5 OCTOBRE 1934 (25 jourmada II 1353)
portant règlement du budget spécial de la région de Rabat
pour l'exercice 1933, et approbation du budget additionnel
à l'exercice 1934.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejev 1347) portant
organisation des budgets spéciaux des régions civiles de
Rabat et du Rharb, des contrôles civils, autonomes des
Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-
Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejev 1347)
portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spé-
ciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice
1933 produit par le contrôleur civil, chef de la région de
Rabat, après avis du secrétaire général du Protectorat et du
directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après
les résultats du compte administratif résumant les opéra-
tions du budget spécial de la région de Rabat, pour l'exer-
cice 1933 :

Recettes	2.872.655 00
Dépenses	1.445.895 49

faisant ressortir un excédent de recettes de... 1.426.759 51
qui sera reporté au budget spécial de la région civile de
Rabat pour l'exercice 1934, ainsi qu'une somme de
60.328 fr. 47 représentant les restes à recouvrer des exer-
cices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au
budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES

Chapitre premier

Art. 3 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1933	1.426.759 51
Art. 4 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos	60.328 47
TOTAL des recettes.....	1.487.087 98

B. — DÉPENSES.

Chapitre 3

Art. 2. — Travaux neufs :

\$ 1 ^{er} . — Rabat-banlieue	6.000
\$ 3. — Zaër	50.000
\$ 4. — Zemmour	5.000

Chapitre 6 (nouveau)

Fonds de concours de la caisse spéciale pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	400.000
TOTAL.....	461.000

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef de la région de Rabat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 joumada II 1353,
(5 octobre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 6 OCTOBRE 1934 (26 joumada II 1353)
portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome d'Oued-Zem pour l'exercice 1933, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1934.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions civiles de Rabat et du Rharb, des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1933 produit par le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome d'Oued-Zem, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du contrôle civil autonome d'Oued-Zem, pour l'exercice 1933 :

Recettes	1.447.900 33
Dépenses	443.256 28

faisant ressortir un excédent de recettes de : 1.004.644 05 qui sera reporté au budget de l'exercice 1934, ainsi qu'une somme de 5.280 fr. 72 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES

1^{re} partie

Chapitre premier

Art. 3 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1933	1.004.644 05
Art. 4 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos	5.280 72
TOTAL	1.009.924 77

2^e partie

Chapitre 2

Art. 2 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos	710 »
---	-------

B. — DÉPENSES

1^{re} partie

Chapitre 3

Art. 2. — Travaux neufs	815.240 »
-------------------------------	-----------

Chapitre 4

Assurances	1.500 »
------------------	---------

Chapitre 5

Art. 2. — Dépenses imprévues	12.894 77
------------------------------------	-----------

Chapitre 6 (nouveau)

Fonds de concours à la caisse spéciale pour contributions exceptionnelles aux travaux de voies de communication	125.000 »
---	-----------

TOTAL des dépenses 954.634 77

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome d'Oued-Zem, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 joumada II 1353,
(6 octobre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 6 OCTOBRE 1934 (26 jourmada II 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation dit « Feddan Nisnis et Khemalcha » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 25 septembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVRA :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation dit « Feddan Nisnis et Khemalcha », la vente à M. Cabos Henri de la parcelle de terrain domanial dite « Khoritat I », titre foncier 4712 D., inscrite sous le n° 1265 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie de cent hectares vingt-sept ares (100 ha. 27 a.), sise sur le territoire de la tribu des Oulad-Frej (Doukkala).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de cent vingt mille trois cent vingt-quatre francs (120.324 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Feddan Nisnis et Khemalcha », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1353,
(6 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 6 OCTOBRE 1934 (26 jourmada II 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de l'Adir el Outa (Doukkala) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date du 29 septembre 1930,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVRA :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation dit « Adir el Outa II », lot n° 1, la vente à M. Beissy Jean de la parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 1278 D.R. au sommier de

consistance des biens domaniaux de Mazagan, d'une superficie de vingt-six hectares vingt-cinq ares (26 ha. 25 a.), sise sur le territoire de la tribu des Oulad-Bouzerara (Doukkala), au prix de seize mille quatre cents francs (16.400 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation dit « Adir el Outa II », lot n° 1, auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1353,
(6 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 9 OCTOBRE 1934 (29 jourmada II 1353)
portant règlement du budget spécial de la région civile du
Rharb pour l'exercice 1933, et approbation du budget
additionnel à l'exercice 1934.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions civiles de Rabat et du Rharb, des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1933 produit par le contrôleur civil, chef de la région civile du Rharb, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVRA :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région civile du Rharb, pour l'exercice 1933 :

Recettes	2.109.986 94
Dépenses	946.037 11

faisant ressortir un excédent de : 1.163.949 83
 qui sera reporté au budget spécial de la région civile du Rharb pour l'exercice 1934, ainsi qu'une somme de 143.179 fr. 56 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES

Chapitre premier

Art. 3 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1933	1.163.949 83
Art. 4 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos	143.179 56

TOTAL des recettes 1.307.129 39

B. — DÉPENSES

Chapitre 3

Travaux d'entretien et travaux neufs.

Art. 2. — Travaux neufs :

§ 1 ^{er} . — Contrôle de Port-Lyautey-banlieue	25.000
---	--------

Chapitre 6 (nouveau)

Fonds de concours à la caisse spéciale pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	325.000
---	---------

Chapitre 7 (nouveau)

Dépenses d'exercices clos	1.500
---------------------------------	-------

TOTAL 351.500

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef de la région du Rharb, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1353,
(9 octobre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 9 OCTOBRE 1934 (29 jourmada II 1353)
portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome de Mogador pour l'exercice 1933, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1934.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rharb, des contrôles civils des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1933 produit par le contrôleur civil, chef du contrôle civil de Mogador, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du contrôle civil autonome de Mogador, pour l'exercice 1933 :

Recettes	1.945.638 80
Dépenses	847.968 36

faisant ressortir un excédent de recettes de : 1.097.670 44 qui sera reporté au budget spécial du contrôle civil autonome de Mogador pour l'exercice 1934, ainsi qu'une somme de 1.797 fr. 50 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES

Chapitre premier

ART. 3 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1933	1.097.670 44
ART. 4 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos	1.797 50

TOTAL des recettes 1.099.467 94

Chapitre 3

Travaux d'entretien et travaux neufs

ART. 2. — Travaux neufs	899.467 94
-------------------------------	------------

Chapitre 6 (nouveau)

Fonds de concours à la caisse spéciale pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	200.000 »
---	-----------

TOTAL 1.099.467 94

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome de Mogador, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1353,
(9 octobre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 26 OCTOBRE 1934 (16 rejeb 1353)
relatif au régime du deuxième réseau des chemins de fer du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention du 29 juin 1920 portant concession d'un réseau des chemins de fer du Maroc ;

Vu la convention du 6 novembre 1929, approuvée par dahir du 26 novembre 1929 (22 jourmada II 1348), relative à la concession d'un deuxième réseau à la Compagnie des chemins de fer du Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant la construction du deuxième réseau des chemins de fer du Maroc concédé par la convention du 6 novembre 1929 et pour chaque ligne, à partir de l'ouverture du compte d'établissement jusqu'au 1^{er} janvier qui suivra la date d'ouverture du compte d'exploitation, les intérêts et charges des capitaux au compte du Gouvernement chérifien peuvent être ajoutés à ces capitaux et inscrits au compte d'établissement de la ligne à laquelle ils se rapportent.

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1353,
(26 octobre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1934

(15 rebia II 1353)

complétant l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1353) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927 (13 jourmada II 1346) révisant partiellement le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'article 6 A, B et C de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352), les inspecteurs adjoints de l'agriculture, les inspecteurs adjoints de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire et les inspecteurs adjoints de l'horticulture, recrutés antérieurement à la date de parution de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) et en cours de stage à la date de parution de ce texte, recevront dans la 4^e classe de leur grade, lorsqu'ils y seront promus, une bonification d'ancienneté d'un an.

ART. 2. — Par complément aux dispositions des articles 6 A, B et C et 8 A de l'arrêté viziriel précité du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352), les inspecteurs adjoints de l'agriculture, les inspecteurs adjoints de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire, les inspecteurs adjoints de l'horticulture recrutés antérieurement à la date de parution de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) et les vétérinaires-inspecteurs de l'élevage recrutés

antérieurement à la date de parution de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927 (13 jourmada II 1346), recevront dans leur classe actuelle une bonification d'ancienneté d'un an.

ART. 3. — Par complément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352), l'une des deux années de stage accomplies en vertu des dispositions antérieures par les inspecteurs adjoints de l'agriculture, les inspecteurs adjoints de l'horticulture et les inspecteurs adjoints de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire recrutés antérieurement à la date de promulgation de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352), entrera en ligne de compte dans le calcul des cinq années de fonctions exigées à l'article 21 de ce texte pour l'admission aux concours d'inspecteur de l'agriculture et d'inspecteur de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire.

*Fait à Rabat, le 15 rebia II 1353,
(28 juillet 1934).*

*MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1934

(24 jourmada I 1353)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1931 (12 chaoual 1349) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1935 les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352).

*Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1353,
(4 septembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1934

(18 jourmada II 1353)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance de droits d'eau sur les oueds Ksir et Bou-Rhanim (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits existant sur les eaux des oueds Ksir et Bou-Rhanim ;

Vu le cahier des charges du lotissement de l'Aïn-Chkeff prévoyant l'attribution de droits d'eau au profit d'attributaires de lots du dit lotissement ;

Considérant que cette reconnaissance permettra de réglementer l'usage des eaux disponibles et d'améliorer le mode actuel de répartition des eaux ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8

de l'arrêté viziriel précité du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Beni-M'Tir, par arrêté du directeur général des travaux publics du 15 novembre 1933 ;

Vu les procès-verbaux, en date des 24 janvier et 7 février 1934, des opérations de la commission d'enquête et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les oueds Ksir et Bou-Rhanim, sont homologuées conformément aux indications portées aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1353,

(28 septembre 1934).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

Tableau n° 1 annexé à l'arrêté viziriel du 28 septembre 1934 (18 jourmada II 1353) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les oueds Ksir et Bou-Rhanim.

OUED KSIK

DESIGNATION DES SOURCES	USAGERS	DROITS D'EAU RECONNUS	DROITS D'EAU ATTRIBUÉS POUR LE PAIEMENT D'UNE PLUS-VALUE DE 200 FRANCS PAR HECTARE IRRIGUÉ	RÉCAPITULATION		OBSERVATIONS
				PAR USAGER	TOTAUX	
Aïn Bou-Serfane.....	Aït Lahcen ou Youssef	L'aïn Bou-Serfane		L'aïn Bou-Serfane	2.480/2.480 Totalité de l'oued Ksir	(1) et (2) Reports de droits d'eau reconnus sur l'oued Ben-Kezza.
Groupe : aïn Tirboula, aïn Haddou ben Sli- mane, aïn Hemma..	Aït Lahcen ou Youssef	1.125/2.480		1.125/2.480		
	Varési	30/2.480		30/2.480		
	Vuillermenier	10/2.480		10/2.480		
	Luthereau	10/2.480		10/2.480		
	Laffont.....	55/2.480		55/2.480		
	Haj Mohamed Micou	120/2.480		120/2.480		
	Si Ahmed Mezzour	30/2.480		30/2.480		
	Mohamed Benani	10/2.480		10/2.480		
	Amran ben Amozzig	30/2.480		30/2.480		
	Isnard (lot de colonisation n° 3)....	120/2.480	60/2.480	180/2.480		
	Selves (lot de colonisation n° 4)....	280/2.480	60/2.480	340/2.480		
	Marion fils (lot de colonisation n° 5)...	40/2.480	13/2.480 (1)	53/2.480		
	Marion père (lot de colonisation n° 12)		13/2.480 (2)	13/2.480		
	Guiol (lot de colonisation n° 2).....		60/2.480	60/2.480		
	Bertin (lot de colonisation n° 14)....		60/2.480	60/2.480		
	Tattet (lot de colonisation n° 13)....		60/2.480	60/2.480		
	Taulier (lot de colonisation n° 15)...		6/2.480	6/2.480		
Domaine public.....	288/2.480		288/2.480			
Aïn Taoujdat.....	Marion fils (lot de colonisation n° 5)		1/2	1/2	Aïn Taoujdat	
	Marion père (lot de colonisation n° 12)		1/2	1/2		

Tableau n° 2 annexé à l'arrêté viziriel du 28 septembre 1934 (18 jourmada II 1353) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les oueds Ksir et Bou-Rhanim.

OUED BOU-RHANIM

DÉSIGNATION DES SOURCES	USAGERS	DROITS D'EAU RECONNUS	DROITS d'eau attribués pour le paiement d'une plus-value de 200 francs par hectare irrigué	RECAPITULATION		OBSERVATIONS
				PAR USAGER	TOTAUX	
Aïn Gara	Aït Oumrar	La totalité de la source.		La totalité de la source.		
Aïn Tifrit et autres sources dans le dit du Bou-Rhanim....	Aït Slimane..... Société civile de l'oued Bou-Rhanim. Lequimeneur	560/3.570 400/3.570 40/3.570		560/3.570 400/3.570 40/3.570	3.570/3.570 Totalité de l'oued Bou-Rhanim	
	Ben Simon.....	20/3.570		20/3.570		
	Jézequel (lot de colonisation n° 1).. Taulier (lot de colonisation n° 15).. Domaine public		510/3.570 119/3.570	510/3.570 119/3.570		
		1.921/3.570		1.921/3.570		
Aïn Anfati.....	Taulier (lot de colonisation n° 15).. La totalité de la source.			La totalité de la source.		

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} OCTOBRE 1934
(21 jourmada II 1353)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) modifiant la composition de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, et portant nomination des membres de ladite section, complété par l'arrêté viziriel du 26 janvier 1934 (10 chaoual 1352),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1935, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, nommés par les arrêtés viziriels susvisés des 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) et 26 janvier 1934 (10 chaoual 1352).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, les notables dont les noms suivent :

El Haj Driss Bennani, en remplacement de El Haj Mohamed Essair, décédé ; Ou Brahim ben Brahim, en remplacement de Moktar ben Hamou Khalifa.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1353,
(1^{er} octobre 1934).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.
Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} OCTOBRE 1934
(21 jourmada II 1353)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1932 (13 moharrem 1341) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1935, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, le notable Si Abdelkader ben el Mahi, en remplacement de Bekkaï ben Bachir Tazaghini.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1353,
(1^{er} octobre 1934).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.
Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} OCTOBRE 1934

(21 jourmada II 1353)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1935, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène d'agriculture de Casablanca, le notable Si Mohamed ben Abdelfedil el Haddaoui, en remplacement de Bouchaïb ben Achir ben Abouhi, démissionnaire.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1353,
(1^{er} octobre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} OCTOBRE 1934

(21 jourmada II 1353)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1923 (14 rejeb 1341) portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1935, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce et d'industrie de Mogador, le notable Si Mohamed ben Mhand Agourram, en remplacement de Si Larbi ben Tahar el Fouiri.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1353,
(1^{er} octobre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} OCTOBRE 1934

(21 jourmada II 1353)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (27 moharrem 1340) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1935, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, le notable Si Kacem ben Kacem el Fassi Slaoui, en remplacement de Si Abdelhamed ben Taïeb Houssine el Alaoui.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1353,
(1^{er} octobre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1934

(25 jourmada II 1353)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 jourmada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1935 les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352).

*Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1353,
(5 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1934

(25 jourmada II 1353)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1930 (8 rebia I 1339) portant création d'une section indigène de commerce, d'industrie et d'agriculture à Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1935 les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352).

*Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1353,
(5 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1934

(25 jourmada II 1353)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) modifiant la composition de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, et portant nomination des membres de ladite section,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1935, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, les notables dont les noms suivent : Abdelaziz ben Zekri, en remplacement de Mohamed ben Mohamed Khiat ; Amran Zini, en remplacement de Salomon Benaïck.

*Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1353,
(5 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1934

(25 jourmada II 1353)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharrb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1931 (27 jourmada I 1350) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharrb,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1935 les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharrb, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352).

*Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1353,
(5 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

REQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif, situé sur le territoire des tribus Zaïane et Beni-Batao (Tadla).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Imahzène et Beni-Batao, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règle-

ment spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Serfane », situé sur le territoire des tribus Zaïane et Beni-Batao, à proximité de Sidi-Lamine, d'une superficie approximative de 7.500 hectares, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de son eau d'irrigation.

Limites :

Nord, piste de Foum-Takat à Sidi-Lamine.

Riverain : immeuble collectif « Dar Beida » (dél. n° 55) ;

Est, oued Sidi-Lamine, oueds Berki et Taddert.

Riverain : melk ou collectif « Imahzène » ;

Sud, Taddert, Belrhit, Bir-Ansoul.

Riverains : melk ou collectif « Aït Ihoudi » et forêt Beni-Zemmour ;

Ouest, Beni-Ansoul, Bou-Kriss, Bir-Akkouch et Foum-Takat.

Riveraine : forêt Beni-Zemmour.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 24 avril 1935, à 9 heures, à Sidi-Lamine, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 18 septembre 1934.

P. le directeur des affaires indigènes,
COUTARD.

*
*
*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1934

(25 jourmada II 1353)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire des tribus Zaïane et Beni-Batao (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 18 septembre 1934, tendant à fixer au 24 avril 1935 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Serfane », situé sur le territoire des tribus Zaïane et Beni-Batao, à proximité de Sidi-Lamine, d'une superficie approximative de 7.500 hectares,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Serfane », situé sur le territoire des tribus Zaïane et Beni-Batao, à proximité de Sidi-Lamine, d'une superficie approximative de sept mille cinq cents hectares (7.500 ha.).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 avril 1935, à 9 heures, à Sidi-Lamine, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1353,
(5 octobre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1934

(26 jourmada II 1353)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1932 (26 jourmada I 1351) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1935 les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352).

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1353,
(6 octobre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1934

(30 jourmada II 1353)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Port-Lyautey,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1935, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey, les notables dont les noms suivent : Sidi Brahim Debagh, en remplacement de Mohamed Lahlou ; Si Mohamed ben Zakour, en remplacement de Abdalah bel Bachir ; Si Mokhtar bel Kirane, en remplacement de Si Tahar bel Lamine.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada II 1353,
(10 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1934

(30 jourmada II 1353)

relatif à l'application du dahir du 28 août 1933 (6 jourmada I 1352) sur la répression de la récidive par le Haut tribunal chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 août 1933 (6 jourmada I 1352) relatif à la répression de la récidive par le Haut tribunal chérifien, et, notamment, l'article 9 ;

Vu les arrêtés viziriels des 9 avril 1934 (24 hija 1352) et 14 août 1934 (2 jourmada I 1353) relatif à l'application du dahir précité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux arrêtés viziriels susvisés des 9 avril 1934 (24 hija 1352) et 14 août 1934 (2 jourmada I 1353) les dispositions du dahir susvisé du 28 août 1933 (6 jourmada I 1352) seront applicables dès la promulgation du présent arrêté, dans la région de Marrakech :

a) Aux tribus Ouzguita et Goundafa, et aux fractions Duassa, Isebtara, Amizmiz, Oued-Akkeur, Tisguine, Aït-Ali, Aït-Bourd, Anougal, Erdouz, El-Medinet, Ouauizelt, Ibar-datène, Aït-Tabgao, Marhoussa, Anebdour, Dar-Akimakh, Tikidar, de la tribu des Guedmioua, toutes ces fractions et tribus dépendant de l'annexe des affaires indigènes d'Amizmiz ;

b) Aux tribus Mzouda et Mtouga dépendant de l'annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanout ;

c) Aux tribus Mesfioua, Touggana, Rhoudjama, Glaoua-nord, Ftouaka, Oultana, dépendant de l'annexe des affaires indigènes des Aït-Ouir ;

d) Aux tribus Ksima, Mesguina, Haouara-Chtouka de la plaine, dépendant du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue ;

e) Aux tribus Mentaga, Erguita, Tament, Aït-ou-Assif, Aït-Iggès, Tigouga, Ida-ou-Kaïs, Ida-ou-Msattog, Agoun-sane, Medlaoua, Oulad-Yahia, Menabha, Rehala, Talekjount, Fouzara, Goudacha, Aït-Youssef, Talemt, Mert-Aït-Tament, Arren, Tiout, Tikiouïne, Ida-ou-Finis, Guettoua, Inda-ou-Zal, Indouzal, Ida-ou-Zettout, Ida-ou-Nadif, Ida-ou-Kensous,

Assa, Tagmout, Ida-ou-Zekri, Issafène, Iberbakène, et aux fractions du pachalik de Taroudant, toutes ces tribus et fractions dépendant du cercle de Taroudant ;

f) Aux tribus Aït-Tiznit, Aït-Massa, Aït-Mader, Aït-Aglou, Aït-Brihim de la plaine, Oulad-Jerrar, Ida-ou-Bakil de la plaine, Ersmouka de la plaine, Chtouka de la montagne, Illalène, dépendant du cercle de Tiznit.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada II 1353,
(10 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1934

(2 reheb 1353)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une école de ponts du génie à Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et aux attributions du général commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une école de ponts du génie, à Port-Lyautey, en amont du pont sur le Sebou, sur la rive droite de ce fleuve.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée de la servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois hectares cinquante ares (3 ha. 50 a.), teinte en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le général commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté

*Fait à Rabat, le 2 reheb 1353,
(12 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1934

(6 rejeb 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Imouzzèr (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent quarante-quatre mètres carrés (144 mq.), sise à Imouzzèr (Fès), appartenant à M'Hamed ben Mostefa el Kandoussi, au prix de mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 rejeb 1353,
(16 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général,

HENRI PONSOT.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1934**

(10 rejeb 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Martimprey-du-Kiss (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent cinquante-trois mètres carrés (253 mq.), sise à Martimprey-du-Kiss (Oujda), appartenant à M. Candelou Joseph, au prix global de deux mille cent cinquante francs cinquante centimes (2.150 fr. 50).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rejeb 1353,
(20 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général,

HENRI PONSOT.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1934**

(10 rejeb 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous
(Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que la parcelle de terrain dite « El Gaada Hamra » est nécessaire au rajustement du lot de colonisation n° 11 du Leben ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 8 juin 1932 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain habous dite « El Gaada Hamra », d'une superficie de neuf hectares quatre - vingt - quinze ares (9 ha. 95 a.), sise sur le territoire de la tribu Hayaïna (Oulad-Aliane), au prix de neuf mille neuf cent cinquante francs (9.950 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rejeb 1353,
(20 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 OCTOBRE 1934

(16 rejeb 1353)

fixant au 18 novembre de chaque année la commémoration de l'accession de S. M. le Sultan Sidi Mohamed ben Youssef au trône de ses ancêtres.

LE GRAND VIZIR,

Après s'être assuré de l'agrément du Commissaire résident général de la République française au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la présente année, le 18 novembre, anniversaire de l'accession de S.M. le Sultan au trône de ses ancêtres, sera consacré à la commémoration de cet événement.

ART. 2. — Dans chaque ville de l'Empire, selon la tradition établie par les anciens sultans, lorsqu'ils célébraient une victoire accordée à leurs armes ou quelque autre événement heureux survenu à leur personne ou à l'Empire, une fête sera organisée par l'autorité musulmane locale, comportant les manifestations suivantes :

- 1° Pavoisement général ;
- 2° Musique dans les souks ;
- 3° Distribution de secours aux pauvres par les soins des sociétés de bienfaisance ;
- 4° Congé pour les administrations makhzen.

ART. 3. — Dans la ville où se trouvera le Sultan au jour de cette fête, S. Exc. le Pacha, accompagné de quelques conseillers municipaux, fonctionnaires ou notables, présentera à Sa Majesté les vœux de fête formés par la population de la ville.

ART. 4. — Afin de maintenir la tradition ci-dessus rappelée et de n'apporter aucun trouble à la vie commerciale et administrative, il est ordonné que les manifestations de la journée n'excéderont pas le cadre fixé ci-dessus. En aucun cas, le congé ne saurait être étendu au jour suivant. Il ne sera autorisé ni cortège, ni discours.

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1353,
(26 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 octobre 1934, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1934 :

Chef de bureau de 2^e classe

M. LANGRE Paul, chef de bureau de 3^e classe.

Sous-chef de bureau hors classe

M. ROBLOT André, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. VAUTIER Lucien, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. DAROUX Francis, sous-chef de bureau de 3^e classe.

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 16, 17 et 22 octobre 1934, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

(à compter du 1^{er} octobre 1934)

Rédacteur principal de 3^e classe

M. HUBERT Charles, rédacteur de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe

M. ROUQUETTE Gaston, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

MM. GALLIC François et FAFIOTTE Abel, commis principaux de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. PACINI Guillaume, commis de 2^e classe.

Dactylographe de 6^e classe

M^{me} RACAT Lucienne, dactylographe de 7^e classe.

Interprète de 3^e classe

MM. RAHAL Sid KADDOUR et ZENAGI MOHAMED, interprètes de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1934)

Commis de 1^{re} classe

M. DESSERRE André, commis de 2^e classe.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 29 juin, 1^{er}, 23, 27, 30 août, 14, 17, 19, 28 septembre, 1^{er} et 4 octobre 1934, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juillet 1934)

Gardien de la paix stagiaire

MM. MORVAN Victor, GARIBALDI Jules-Cainille, AHMED BEN BOUCHAIB BEN SAID BEN TAJJA « NACHRI » (ancien combattant) et ABDALLAH BEN HAMOU BEN SGHIR (ancien combattant).

(à compter du 1^{er} août 1934)

Gardien de la paix stagiaire

MM. ALLEL BEN AOMAR, BOUSKRI BEN MOHAMED, BOUCHAIB BEN BOUCHAIB BEN ABDESSELEM, DJILALI BEN BAREK, M'BARK BEN ABDALLAH BEN LABOUSSINE, M'BARK BEN HADJ AYACHI BEN KORCHI, MESSAOUD BEN DJILALI BEN M'HAMED (anciens combattants) et MOHAMED BEN BIII BEN MESSAOUD.

(à compter du 1^{er} septembre 1934)

Inspecteur sous-chef de 2^e classe

M. VASSAL Joseph, inspecteur hors classe (2^e échelon).

Gardien de la paix stagiaire

M. LE FUR Yves (ancien combattant).

(à compter du 1^{er} octobre 1934)

Secrétaire de 3^e classe

M. BARTHELEMY Albert, secrétaire adjoint hors classe (2^e échelon).

Secrétaire de 4^e classe

M. BIANCAMARIA Paul, brigadier hors classe.

Secrétaire de 5^e classe

M. FÉRAUD Pierre, secrétaire adjoint de 3^e classe.

Inspecteur chef de 6^e classe

MM. LAVIE Jacques et VERGNOLLE Pierre, secrétaires adjoints de 4^e classe.

Brigadier de 1^{re} classe

MM. RAHAL BEN ALLAL BEN RAZI, gardien de la paix hors classe (2^e échelon).

Brigadier de 2^e classe

M. ABDELKADER BEN ABDESSELEM BEN ABDELKADER, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Brigadier de 3^e classe

M. DAME Marcel, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Sont titularisés et nommés gardiens de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1934)

M. BELHOUL BEN MOHAMED BEN THAMI, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} septembre 1934)

M. M'HAMED BEN MEKKI BEN DAHLOUS, gardien de la paix stagiaire.

Le gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) GRANIER Augustin, dans la position de disponibilité pour raison de santé, est réintégré dans son emploi, à compter du 1^{er} septembre 1934.

Est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1934, la démission de son emploi offerte par le brigadier hors classe COUTRÈS Etienne.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 17 octobre 1934, M. PILEYRE Louis, demeurant à Casablanca, ancien combattant, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1934.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par décision du directeur général des finances, en date du 16 octobre 1934, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1934 :

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. SIMON Edouard, chef de bureau de 2^e classe.

*Contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe*M. ABÉCASSIS Elie, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe.*Commis de 1^{re} classe*MM. BLANCHARD Raymond et BOTTI Jean, commis de 2^e classe.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 19 octobre 1934, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1934 :

*Contrôleur de 2^e classe*MM. DECIOANNI Robert et SOMMER Christian, contrôleurs de 3^e classe.*Commis principal hors classe*M. DA VELA Alfred, commis principal de 1^{re} classe.**PROMOTIONS**

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 26 mai 1934, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 18 octobre 1934, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924 et 26 mai 1934, sont réalisés les reclassements suivants :

M. Jean THOMAS, commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1931, en disponibilité pour service militaire du 22 octobre 1932 au 30 septembre 1933, réintégré le 1^{er} octobre 1933, est reclassé à cette dernière date en la même qualité, avec une ancienneté de 28 mois 25 jours (bonifications 11 mois 4 jours).

M. Roger MILLA, commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1932, en disponibilité pour service militaire du 22 octobre 1932 au 31 août 1933, réintégré le 1^{er} septembre 1933, est reclassé à cette dernière date en la même qualité, avec une ancienneté de 14 mois (bonification de 10 mois et 9 jours).

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 17 octobre 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1934, M. BEN ICHOU Salomon-Chaloum, commis de 2^e classe, du service de la conservation de la propriété foncière, à compter du 1^{er} octobre 1933, en disponibilité pour service militaire, réintégré à compter du 20 août 1934, est reclassé en la même qualité avec la même ancienneté (bonifications 9 mois 15 jours).

CONCESSIONS DE PENSIONS CIVILES*Fonds spécial des pensions*

Par arrêté viziriel, en date du 20 octobre 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après :

M. Colombani Jules-Adhelme-François, ex-directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

Montant de la pension : 39.000 francs.

Part contributive du Maroc : 27.397 francs.

Part contributive de la métropole : 11.603 francs.

Jouissance du 1^{er} avril 1934.

Par arrêté viziriel, en date du 20 octobre 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles de réversion ci-après :

M^{me} Lannefranque Marie-Eugénie-Marthe-Yvonne, veuve de Jean Paul, ex-contrôleur principal des domaines.

1^{re} Pension principale

Montant de la pension : 8.913 francs.

Part du Maroc : 7.379 francs.

Part de la métropole : 1.534 francs. ●

2^e Pension complémentaire

Montant de la pension : 4.456 francs.

Jouissance du 8 novembre 1933.

Par arrêté viziriel du 20 octobre 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension principale de réversion ci-après :

M^{me} Latorre Pauline-Dolorès, veuve de feu Sixdenier Ernest-Adolphe, ex-topographe principal : 13.530 francs.

Par contributive du Maroc : 10.693 francs.

Part contributive de la métropole : 2.838 francs.

Jouissance du 5 octobre 1933.

AFFECTATION**dans le personnel des municipalités**

Par arrêté résidentiel, en date du 26 octobre 1934, M. Brunet René, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, adjoint au directeur de l'administration municipale et chargé de l'inspection des municipalités, a été nommé chef des services municipaux de Rabat, à compter du 1^{er} novembre 1934, en remplacement de M. Rabaud, admis à la retraite.

PARTIE NON OFFICIELLE**RÈGLEMENTS****de voirie et constructions urbaines.**

Par arrêté du 20 août 1931, le caïd Kacem ben el Hadj Mohamed, de la tribu du Zerhoun du sud et Dkhissa (Meknès), a pris un règlement de voirie et constructions urbaines applicable dans le territoire relevant de son commandement.

Cet arrêté est publié et affiché dans les villes et agglomérations intéressées.

Par arrêté du 20 août 1931, le caïd Sidi Cheik ben Naïmi, de la tribu des Arab-Saïss et M'Jatt (Meknès), a pris un règlement de voirie et constructions urbaines applicable dans le territoire relevant de son commandement.

Cet arrêté est publié et affiché dans les villes et agglomérations intéressées.

Par arrêté du 20 août 1931, le caïd Lahoucine ben Mohamed, de la tribu des Guerrouane du nord (Meknès), a pris un règlement de voirie et constructions urbaines applicable dans le territoire relevant de son commandement.

Cet arrêté est publié et affiché dans les villes et agglomérations intéressées.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour trois (3) places de contrôleur civil stagiaire aura lieu à partir du 29 janvier 1935 à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie) et à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique), jusqu'au 29 décembre 1934, et à la Résidence générale de France à Rabat (service du contrôle civil), jusqu'au 20 décembre 1934.

Des brochures contenant tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme du concours sont à la disposition des candidats au ministère des affaires étrangères, au service du contrôle civil, à Rabat, et au siège des régions civiles du Maroc.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1934

N° 1149 du 2 novembre 1934.

BULLETIN OFFICIEL

1127

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR					PLUIE			PHENOMENES DIVERS			
		MOYENNES					EXTREMES ABSOLUS						
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima	Moyenne du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum		Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale
LITTORAL-ATLANTIQUE													
Tanger	73	-3.6	23.5	18.4	-0.1	13	26.8	16.4	24	0	0	24.0	Lo 4, bourrasque de vent. 3 jours de chergui. 12 jours de brouillard. 9 jours de brouillard.
Aln-Defali	200									1	5.0		
Had-Kourt	80	+0.8	32.4	14.3	-2.9	7	41.0	9.5	21	0	0	13.5	
Souk-el-Arba-du-Rharb	10									0	0		
Kondiat-Sba	10									0	0		
Allal-Tazi	10									0	0		
Morhane	10	-1.5	29.2	16.2		23	39.0	10.0	22	0	0	12.4	Lo 4, tempête de sable. Le 5, chergui. Le 7, orage. Le 17, brouillard.
Port-Lyautey	25									0	0		
Sidi-Moussa-el-Harati	76	+0.2	35.5	13.6	+0.1	7	42.0	9.0	20	1	2.0		
Pettigean	84					5	41.7	14.0	19	0	0	7.9	Le 4, rafale de vent. Le 30, brouillard.
Sidi-Slimane	30					5	40.0	10.0	20	1	0.4		
Rabat (Aviation)	65	-1.3	25.9	15.7	+0.1	7	32.2	13.0	20	0	0	8.9	7 jours de brouillard.
Bouznika	45					10	33.0	14.4	20	0	0		
Sidi-Bettache	300	+0.7	30.1	17.2	+2.2	5	38.0	9.4	24	2	0.4		Le 5, léger chergui. 4 jours de brouillard.
Marchand	380	+2.0	38.3	15.0	+1.0	7	48.5	11.0	20	0	0	8.0	Le 7, tempête de sable.
Aln-Jorra	150					5	41.0	11.4	19	2	2.6		Les 6 et 7, léger brouillard.
El-Kancara-du-Beth	60	-2.0	31.0	15.7	-0.2	5	38.0	12.4	15	2	0.3		Le 4, orage. 4 jours de brouillard matinal.
Tiflet	337					5	39.0	11.2	19	1	5.1		3 jours de brouillard. 6 jours de chergui.
Khemisset	428					10	40.2	10.2	1	0	0	4.0	Le 5, chergui. Le 27, orage. 8 jours de brouillard.
Oued-Beth										0	0		5 jours de chergui. Le 27, bourrasque. Le 29, brouillard.
Teddars	530					8	38.5	12.1	10	4	25.7		5 jours d'orage. Le 10, grêle. Les 5 et 7, chergui. Le 30, brouillard matinal.
Fejala	9	+0.4	24.9	17.2	+0.5	20	29.2	14.0	20	0	0		6 jours de brouillard.
Casablanca (Aviation)	50	+0.1	20.7	16.4	-0.4	8	32.8	12.1	20	1	0.2	8.7	Le 24, bruine.
Zouatta	150					26	33.1	12.8	30	0	0		7 jours de brouillard.
Sidi-Larbi	110					8	36.3	12.3	21	0	0		15 jours de brouillard. Le 26, orage et siroco.
Poulhaut	280					6	38.0	10.2	20	1	6.6		12 jours de brouillard. Le 4, bourrasque de vent.
Klatout	800					7	37.0	11.0	20	0	0	2.3	5 jours de brouillard.
Rouchebon	360					7	34.5	10.0	28	1	5.2	2.4	Les 1 ^{er} , 7 et 8, chergui. Le 30, brouillard matinal.
Berrechid	220					7	39.0	9.5	22	0	0	3.2	Le 6, tempête de sable.
Oulad-Said	220					7	39.0	9.5	22	0	0		Les 1 ^{er} et 26, brouillard matinal. Les 7 et 26, orage sur la région.
Scitot	370	-0.6	30.1	14.1	-1.5	7	39.0	9.5	22	0	0		Les 7 et 8, chergui. Le 30, brouillard.
Uad-Haaba	600									0	0		9 jours de bruine matinale.
Sidi-el-Aydi	192					6	43.0	14.0	20	1	5.2	5.9	Le 7, orage. 10 jours de chergui. 4 jours de vent de sable.
Mechra-Benabou	405	+0.5	36.1	17.5	+0.2	6	36.5	11.0	20	2	10.0	6.7	Les 5, 6, 7 et 26, orage. 3 jours de brouillard.
El-Borouj	836					8	36.5	11.0	20	2	5.3		Les 26 et 27, orage.
Bonahmed	120					27	31.5	12.0	15	2	41.0	4.4	10 jours de brouillard.
Bir-Jedid-Saint-Hubert	55	0	26.8	17.0	+0.4	27	31.5	12.0	15	2	9.0		9 jours de brouillard.
Mazagan (L'Adir)	30					6	40.5	15.0	26	2	0	2.4	8 jours de brouillard. Le 6, orage.
Oualidia	183	+4.5	36.4	17.7	+2.8	6	38.0	8.5	19	0	0		8 jours de brouillard. Le 25, bourrasque de vent et orage.
Souk-el-Had-du-Drâa	160					7	38.0	8.5	19	0	0		6 jours de brouillard. Le 7, chergui. Le 26, orage.
Dridrat	140									0	0		Le 26, orage. 4 jours de brouillard.
Dar-Si-Akka	100	+0.6	28.9	17.4	-1.7	24	33.8	13.2	20	0	0	5.0	6 jours de brouillard.
Safi	8									0	0		3 jours de brouillard.
Safi (Mzourhen)	8									0	0		Le 28, brouillard matinal.
Louis-Gentil	320	-2.4	31.4	17.2	-0.9	7	37.0	13.5	16	4	6.8		5 jours de brouillard.
Mogador	5					8	29.1	14.1	27	0	0	5.4	Le 28, brouillard matinal.
Souk-el-Had-du-Drâa	251					6	39.0	13.0	27	0	0		5 jours de brouillard.
Bou-Tazart	35					2	29.6	10.7	27	1	4.0	1.7	Les 1 ^{er} et 6, siroco. Les 19 et 20, chergui.
Tamanar	361	-1.8	32.0	15.6	-2.1	23	37.0	12.5	28	0	0	1.7	

RHARB

RÉGION DE KABAT

RÉGION DES CHAOUÏA

DOUKALA-ABDA-HARA

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1934 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES			EXTREMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum				Date du minimum	
RÉGION DE MÈKNES (Suite)												
Aïn-Djemla	450								7	20.9		Les 6, 8, 9 et 10, orage. Le 10, grêle. Le 8, vent de sable.
Bouferrane	740								5	22.4		Les 4, 6 et 10, orage. Le 8, siroco. Le 10, grêle.
Bent-el-Tir	284								8	42.8	17.7	Les 3, 6 et 7, orage. Le 14, brouillard épais.
El-Hajeb	1 200	-2.4	27.4	-0.3	5	34.0	9.0	19	1	4.0	13.8	Le 28, violent orage.
Ennès	1 259	-1.0	26.7	-0.4	5	31.8	7.9	15	3	14.9		6 jours d'orage.
El-Hammam	1 240								11	12.1		Les 8 et 25, orage.
Azrou	2 000								7	29.4		6 jours d'orage. Le 5, tempête de sable.
Aïn-Khala	1 634		19.8	10.1	3	22.0	8.0	5 et 14	4	12.4		Les 14 et 25, orage. Le 13, brouillard.
Oulouane	1 610		25.6	8.3	5	31.3	3.3	22	9	20.7		7 jours d'orage. Les 14 et 25, neige sur le Ayachi.
Ifrane-Station	1 508			12.2			9.9	16	13	68.0		Les 9 et 25, orage. Faibles gelées blanches.
Midelt	2 200								13	43.4		
Agoudim	2 400								8	20.1		
Touffle	1 500											
Izer	650											
El-Hadraoui	197	-0.9	30.6	14.9	5	37.1	9.5	21	1	0.3	9.4	Le 10, orage. 11 jours de chergui. Le 29, fort brouillard.
Agoud (lignée d'Al Loula)	415			-1.6					1	0.5		Le 21, violent coup de vent.
Fès (lignes de l'Agriculture)	600											
Koummya	205		35.5	18.5	5	43.5	13.4	21	0	0	10.4	Les 5, 6 et 7, siroco.
Sidi-Jellil	240	+1.6	29.5	13.3	5	37.5	8.0	24	1	4.5		Le 4, chergui et orage.
Souk-el-Arba-de-Tissa	850		31.3	11.5	8	37.0	7.5	1	4	9.5		Les 6, 9, 10 et 25, orage.
Seftou	1 410		23.8	12.9	0	30.5	8.0	18	0	0	38.9	5 jours d'orage. Le 14, grêle.
Imouzzer-el-Kandar	1 700	+0.5	27.7	6.7	1	33.5	3.0	1	2	29.5		Le 8, orage.
Wajet-Achraf	1 400								0	0		3 jours de brouillard.
Karri-ba-Mohamed	1 400								0	0		Les 4 et 7, orage. 5 jours de chergui. 7 jours de brouillard.
Ist-el-Bali	330								0	0	6.3	Le 6, orage sans pluie et siroco. 3 jours de brouillard.
Rhacaf	425								1	3.7		
El-Kala-des-Sless	41								0	0		Le 8, orage. Les 25 et 27, chergui.
Souk-el-Cherha	1 150								3	5.0		3 jours d'orage. 6 jours de brouillard.
Ouled-Hammou	685		31.7	17.3		38.5	11.0	20	0	0	14.1	Les 4 et 8, orage sans pluie.
Taoumte	1 085	+4.1	31.2	17.4	3	38.2	14.5	22	0	0		
Wajet-Outka	1 397			+2.4	6				2			
Arbaoua	104		32.9	20.7	6	40.1	15.9	1	1	27.9		Le 8, violent orage. Les 4, 6 et 7, siroco. Le 21, léger chergui.
Ouezane	630	-0.3	32.2	15.9	7	39.8	12.6	24	1	24.0	10.8	Le 4, orage. Le 10, grêle. Les 21 et 22, chergui.
Taza	506		32.8	17.5	6	41.0	12.0	20	1	1.2		Le 4, orage. Le 30, brouillard.
Souk-el-Arba-des-Bent-Lent	595		29.0	16.0	6	36.3	9.4	20	2	25.5		6 jours d'orage.
Ket-el-Rhir	800								2	8.7		4 jours d'orage.
Taheste	1 300								3	9.2		Les 4, 6 et 7, orage.
Tidhar-Souk	1 500								4	12.4		Les 6, 7, 27 et 28, orage. 4 jours de brouillard.
Tamchecht	1 500											
Aknoul	1 210								4	15.5		5 jours de brouillard.
Tizi-Ouzli	1 300		25.2	13.4	2	32.0	8.1	19	5	22.0		Les 5, 7 et 28, orage. 5 jours de brouillard.
Bou-Zineb	1 700								3	2.9		Les 29 et 30, brouillard matinal.
Meqoutum	800	+2.6	34.2	16.9	5 et 7	39.8	11.8	23	3	11.3	18.5	Le 27, orage.
Guerif	302			+0.8					3	19.0		Le 14, orage. 8 jours de brouillard.
Sika	785		24.2	10.8	5	32.2	9.0	27	4	37.3		10 jours d'orage.
Berkine	1 280		26.4	12.6	3	32.3	6.7	20	4	17.6		Les 4, 15, 25 et 27, orage. Le 17, bourrasque de vent.
Imouzzer-des-Marnoucha	1 650	-2.6	30.0	14.4	7	36.2	10.5	21	6	24.1	23.4	Les 5 et 6, siroco. Les 6, 7 et 8, fort vent.
Ouat-Oulad-el-Hajj	747		31.0	16.3	6	40.0	11.2	21	5	32.7	14.9	Les 7, 13, 14 et 19, orage. 3 jours de brouillard.
Ouida	574	-0.5		+1.4	4				4	32.4		
El-Alleb	450	+4.1	28.9	18.6	40	33.8	13.5	22	3	9.2	10.3	
Berkane	144											
Tecourt	392			+1.8								
Confins Algéro-Marocains												
Ksar-es-Souk	925		30.1	18.2	3	36.0	10.7	20	9	33.6		Presque tout le mois, brume.
Erfoud	937		34.7	18.6	3	40.0	13.8	20	5	21.7		Les 8 et 12, siroco.
Arbalou-N'Kordous	1 700								7	75.8		

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 15 au 21 octobre 1934

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	22	21	23	35	101	30	"	"	"	30	"	"	19	17	36
Fès.....	4	42	2	6	54	10	8	2	6	26	3	1	3	2	9
Marrakech.....	1	1	"	8	10	17	17	2	1	37	1	"	1	"	2
Meknès.....	1	"	"	"	1	1	10	5	"	16	"	"	"	"	"
Oujda.....	5	36	6	4	51	1	"	"	"	1	"	1	"	1	2
Rabat.....	4	14	4	10	32	20	2	"	"	22	"	"	3	"	3
TOTAUX.....	37	114	35	63	249	79	37	9	7	132	4	2	26	20	52

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	41	56	14	11	7	2	131
Fès.....	4	60	1	2	"	6	73
Marrakech.....	12	20	"	4	"	4	40
Meknès.....	6	8	1	1	"	"	16
Oujda.....	9	40	2	"	"	"	51
Rabat.....	24	26	2	"	2	"	54
TOTAUX.....	96	210	20	18	9	12	365

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 15 au 21 octobre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (249 contre 286).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (132 contre 118) ainsi que celui des offres non satisfaites (52 contre 43).

A Casablanca, le nombre des Européens placés a été de cinquante pour cent inférieur à celui de la semaine précédente. Le chiffre des demandes d'emploi a légèrement baissé. Le nombre des bons ouvriers en chômage appartenant à l'industrie du bois diminue très sensiblement. Le bureau de placement a pu procurer un emploi à un gérant de ferme, un chef terrassier, deux mécaniciens, deux cuisiniers, deux forgerons. Le placement du personnel féminin con-

cerne pour la plus grande partie des domestiques. En ce qui touche la main-d'œuvre marocaine, les opérations de placement se rapportent principalement à des domestiques et à des manœuvres. On signale le prochain licenciement de 50 travailleurs européens et 150 travailleurs marocains par une importante entreprise.

A Fès, le bureau de placement a pu procurer un emploi à 5 Européens dont 1 pépiniériste, 1 boucher, 1 garçon de restaurant, 1 serrurier et 1 femme de ménage. Les offres d'emploi concernent principalement la main-d'œuvre marocaine non spécialisée.

A Marrakech, on compte 44 chômeurs. Leur placement est de plus en plus difficile en raison du marasme persistant des affaires. Le bureau de placement n'a pu satisfaire deux offres d'emploi concernant un cuisinier européen et une domestique européenne.

A Meknès, la situation du marché du travail semble s'être allégée à la suite du départ du chantier municipal de chômage de 9 chômeurs. Le bureau de placement a pu procurer un emploi à un domestique de ferme.

A Oujda, l'état du marché du travail demeure satisfaisant dans l'ensemble. On signale une légère reprise de l'industrie minière. Le bureau de placement n'a pu satisfaire des offres d'emploi de monteurs-électriciens.

A Rabat, on ne signale aucune modification intéressante de la situation du marché du travail. Le bureau de placement a procuré un emploi à 1 mécanicien, 1 électricien, 1 charcutier, 1 garçon de courses, 5 manœuvres et 23 domestiques dont 4 européennes. La qualité du personnel domestique marocain, en instance d'emploi, diminue sensiblement. Le chômage est stationnaire dans les différents corps de métiers. Le placement du personnel féminin, autre que les domestiques, est très difficile.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 15 au 21 octobre, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 844 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 120 pour 45 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne journalière de 45 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 3.846 rations complètes et 426 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 549 pour 186 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 61 pour 31 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 135 kilos de pain, 20 kilos de viande et 200 repas aux chômeurs, 19 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 10 ouvriers de professions différentes dont 4 Français, 4 Italiens et 2 Allemands. L'Association française de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine des bons de nourriture aux chômeurs nécessiteux dont le montant s'élève à 255 francs.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 9 ouvriers, dont 7 Français, 1 Espagnol et 1 Portugais.

A Rabat, une moyenne quotidienne de 48 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. En outre, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 1.081 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 154 pour 36 chômeurs et leur famille.

AVIS

de la direction générale des travaux publics (service des mines), au sujet de la procédure à suivre pour le dépôt de demandes de permis de prospection.

A l'occasion de l'ouverture à la prospection temporaire de quatre nouvelles zones (dahir du 21 août 1934 — 10 joumada I 1353), l'attention des prospecteurs est attirée sur les points suivants, qui ne sont que le rappel des règles suivies jusqu'alors en la matière :

1° Certaines parties des zones ouvertes à la prospection temporaire restant en zone d'insécurité, nul ne pourra s'y rendre sans l'autorisation de circuler délivrée par les commandants des régions ;

2° Cette autorisation ne peut être accordée qu'autant que le prospecteur aura pris soin de se faire accréditer par le service des mines auprès des commandants de région ;

3° Les autorisations ne sont accordées que pour les parties de la zone dans lesquelles la protection des prospecteurs pourra être assurée. Elles pourront être retirées à un moment quelconque pour des raisons de sécurité. Les titulaires d'une autorisation devront se conformer strictement aux consignes qui leur seront données ;

4° Le dépôt de demandes de permis de prospection ne sera accepté par le service des mines, lors de l'ouverture des registres, qu'autant que le demandeur pourra justifier de l'autorisation de circuler qui lui aura été accordée par les commandants de régions intéressés.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 29 OCTOBRE 1934. — *Tertib et prestations 1934 des indigènes* : contrôle civil de Sidi-Beannour, caïdat des Oulad-Amor-est (R.S.) ; Bureau d'Imi-n-Tanout, caïdat des Seksaoua I, II, III ; Enfifa, Hossain, M'Tougá, Douirane, Demsira.

LE 5 NOVEMBRE 1934. — *Patentes et taxe d'habitation 1934* : Casablanca-centre, Anglais et Américains ; Salé (4^e émission 1932).

Patentes : Rabat-sud (7^e émission 1932).

Tertib et prestations 1934 des Américains : région des Abda-Ahmar, Safi ; territoire du Tadia, Beni-Mellal ; région de Meknès, Meknès-banlieue ; région de Marrakech, Marrakech-ville et Rehamna-sud.

Tertib et prestations 1934 des Anglais : région des Abda-Ahmar, Safi ; région de Marrakech, Marrakech ; région de Taza, Tahala ; région des Doukkala, Doukkala.

Tertib et prestations 1934 des Européens : région de Fès, Rhafsaï ; territoire du Tafilalet, Talsint ; région du Rharb, Port-Lyautey-ville et banlieue ; région des Chaouïa, Oulad-Saïd, Settât-banlieue, Casablanca-banlieue ; région de Meknès, El-Hajeb ; région de Rabat, Rabat-banlieue, Camp-Marchand.

Rabat, le 27 octobre 1934.

P. le chef du service des perceptions
et recettes municipales en congé,
BAYLE.

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au

Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,

Recette postale de Rabat-Résidence

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

LOTÉRIE MAROCAINE

(Arrêté du Secrétaire Général du Protectorat du 5 mars 1934)

**1^{re} Tranche de 10 millions de francs
en 100.000 billets**

**PRIX DU BILLET : 100 FRANCS
PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS**

1 LOT de	1 MILLION DE FRANCS
10 LOTS de	100.000 FRANCS
200 LOTS de	10.000 FRANCS
1.000 LOTS de	1.000 FRANCS
3.000 LOTS de	500 FRANCS

TOTAL : 4.211 LOTS POUR 6.500.000 FRANCS

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes :
Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes des
Finances, Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement,
Recettes municipales, Bureaux de Poste, Banques et Etablis-
sements de Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécia-
lement autorisées.

**Le tirage aura lieu au plus tard
le 31 décembre 1934**

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'Etat du
Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier
jour ouvrable qui suivra le tirage.

L'émission de la 1^{re} tranche a commencé le 15 octobre 1934

RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC

par G. CATTENOZ, Docteur en droit

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour
par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chrono-
logique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de
jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca
(Brochure spécimen sur demande)
et chez les principaux libraires du Maroc.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.